



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.6/20/Rev.1
28 mai 2002

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Sixième session

Genève, 17-21 juin 2002

Point 5 de l'ordre du jour provisoire *

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Plans de mise en oeuvre**

Note du secrétariat

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, chaque Partie :
 - a) Elabore et s'efforce de mettre en oeuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention;
 - b) Transmet son plan de mise en oeuvre à la Conférence des Parties dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard;
 - c) Examine et actualise, le cas échéant, son plan de mise en oeuvre à intervalles réguliers et selon des modalités à spécifier par la Conférence des Parties dans une décision à cet effet.
2. La Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm, tenue à Stockholm les 22 et 23 mai 2001, a invité le Comité intergouvernemental de négociation «à faire porter ses efforts au

* UNEP/POPS/INC.6/1.

** Convention de Stockholm, article 7; Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm, résolution 1, paragraphe 4.

cours de la période transitoire sur les activités prescrites ou préconisées par la Convention qui faciliteront l'entrée en vigueur rapide de la Convention et son application efficace après son entrée en vigueur, notamment, aux fins de leur examen par la Conférence des Parties, l'élaboration : ...de conseils sur la mise au point de plans de mise en oeuvre et de plans d'action» (UNEP/POPS/CONF/4 Annexe I, résolution 1, paragraphe 4).

3. Les plans de mise en oeuvre constituent la base des mesures prises par un pays pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. Ils constituent également l'instrument au moyen duquel chaque pays peut évaluer les résultats obtenus dans la poursuite des objectifs de la Convention, et fourniront collectivement un apport précieux pour l'évaluation de l'efficacité de la Convention par la Conférence des Parties, comme prévu à l'article 16. Bien qu'il soit prévu que la Conférence des Parties arrête des décisions concernant l'examen et l'actualisation des plans de mise en oeuvre des Parties, aucun conseil précis n'a été donné jusque-là pour aider les pays dans la phase initiale de l'élaboration de leurs plans de mise en oeuvre.

4. De nombreux pays ont déjà pris des mesures pour mettre au point leurs plans de mise en oeuvre avec l'appui du Fonds pour l'environnement mondial. Cela est conforme à l'appel lancé aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique par la Conférence de Plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm, au paragraphe 11 de sa résolution 1, à participer à la Convention et à en appliquer pleinement les dispositions, de leur propre initiative, pendant la période transitoire». Afin d'aider les pays à obtenir un appui financier pour mettre au point leurs plans nationaux, le Fonds pour l'environnement mondial a approuvé des lignes directrices initiales destinées à faciliter les activités au titre de la Convention de Stockholm, qui figurent dans le document UNEP/POPS/INC.6/INF/2. Le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial fournira des renseignements sur l'état de ses activités de financement au profit des projets destinés à la mise au point des plans nationaux de mise en oeuvre au titre de la Convention de Stockholm, qui seront communiqués au Comité au début de la sixième session, dans le document UNEP/POPS/INC.6/INF/15.

5. Afin de promouvoir une meilleure coordination entre les agents et organismes d'exécution des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial destinés à l'élaboration des plans nationaux de mise en oeuvre au titre de la Convention de Stockholm, une réunion élargie du Programme interorganisation pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques s'est tenue les 28 et 29 janvier 2002 à Montreux (Suisse). Le rapport de cette réunion figure dans le document UNEP/POPS/INC.6/INF/16.

6. Le Fonds pour l'environnement mondial finance également un projet auquel participent 12 pays, relatif à la mise au point des plans nationaux de mise en oeuvre pour la gestion des polluants organiques persistants, dont l'agent d'exécution est le Programme des Nations Unies pour l'environnement. En tant que contribution en nature à ce projet, la Banque mondiale établit actuellement, en collaboration avec le secrétariat provisoire de la Convention de Stockholm, un document d'orientation sur l'élaboration d'un plan national de mise en oeuvre concernant les polluants organiques persistants, qu'il est prévu de joindre au document UNEP/POPS/INC.6/INF/8.

Mesures envisageables par le Comité

7. Le Comité jugera peut-être utile d'envisager la mise en place d'un processus d'élaboration :

a) Des orientations préconisées au paragraphe 1 alinéa c) de l'article 7 de la Convention, à examiner par la Conférence des Parties à sa première réunion;

b) A titre provisoire, de conseils et avis visant à aider les pays à élaborer leurs plans de mise en oeuvre dans l'intervalle.
